



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration de la carte communale  
de la commune de Rauwiller (67)**

n°MRAe 2018DKGE57

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande, accusée réception le 15 janvier 2018, d'examen au cas par cas présentée par la commune de Rauwiller relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 janvier 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 05/03/2018 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Rauwiller (67) ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;

### **En ce qui concerne l'habitat et la consommation d'espace**

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (215 habitants en 2017 selon la commune) en prenant l'hypothèse d'atteindre 245 habitants à l'horizon 2027 ;
- sur cette même période, la commune projette un léger desserrement des ménages, passant de 2,3 à 2,2 personnes par ménage ;
- au total, 10 dents creuses ont été recensées ; en appliquant un taux de rétention de 40 %, la collectivité estime qu'elles offrent un potentiel de réalisation de 6 logements ; l'Autorité environnementale relève que ce taux de rétention est élevé et ne repose pas sur une analyse précise de la situation de chacune des dents creuses ;
- au total 7 logements vacants ont été recensés ; l'Autorité environnementale relève que cette estimation n'est pas établie à partir d'une analyse précise de la situation du parc de logements ;
- afin de répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants, la commune estime à 19 le besoin total en logements dont 6 constructibles sur les dents creuses et 13 sur une zone d'urbanisation future à court terme (1AU) ; cette zone de 1,1 ha en extension urbaine se situe de part et d'autre du chemin entre la RD40, à l'ouest et la rue principale à l'est du village et aura une densité de 12 logements/ha ;

**Rappelant le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT opposable**, selon le code de l'urbanisme qui indique que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts, sauf dérogation, à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Observant que :

- la prévision de croissance démographique de 30 habitants en 10-15 ans n'est pas surestimée au regard de la période 1999-2017 au cours de laquelle la population s'est accrue de 107 habitants<sup>1</sup> ; cette prévision nécessiterait 13 logements ;
- le desserrement de la taille des ménages est cohérent avec les évolutions observées dans le passé<sup>2</sup> ; En faisant évoluer le taux à 2,2 personnes par ménage au lieu de 2,3 aujourd'hui, le maintien des 215 habitants actuels nécessiterait à lui seul la réalisation de 4 logements ;
- au vu des hypothèses retenues par la commune, l'Autorité environnementale évalue donc le besoin total en logements à 17 (13 + 4) ;
- en ajoutant les 7 logements vacants recensés par la commune aux 6 mobilisables en dents creuses on obtient un total de 13 logements mobilisables dans l'enveloppe urbaine ; par conséquent, seuls 4 logements et non 13 nécessiteraient une consommation foncière en dehors de cette enveloppe ; l'extension urbaine projetée pourrait ainsi être réduite de plus de la moitié (0,33 ha au lieu des 1,1 ha projetés) ;

***L'autorité environnementale estime que la consommation projetée d'espace de 1,1 ha apparaît surestimée et recommande de revoir les hypothèses de construction au sein de l'enveloppe urbaine du village (mobilisation des dents creuses et des logements vacants) afin de réduire la taille de l'extension urbaine.***

### **En ce qui concerne les risques liées aux installations classées**

Considérant que 3 exploitations relevant des Installations Classées (ICPE) ont été recensées dans le ban communal ;

Observant que la zone d'urbanisation future identifie les périmètres de réciprocité autour des exploitations de type ICPE

### **En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement**

Considérant que :

- l'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat des eaux de Wintersbourg et que le réseau d'eau potable passe par le chemin qui dessert la zone d'urbanisation future ;
- le territoire de Rauwiller n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau ;
- le réseau d'assainissement est collectif et géré en régie communale ; la zone

1 Population selon le rapport de présentation de la présente étude 1999 : 187 habitants – Population 2017 : 215 habitants.

2 Entre 1999 et 2009 la courbe représentant nombre moyen d'occupants par résidence principale est passé de 2,4 à 2,6, pour baisser à nouveau à 2,3 en 2014. Envisager un nombre moyen de 2,2 dans les 10-15 prochaines années est cohérent avec la tendance constatée sur la période 1999-2014.

d'urbanisation future sera raccordée au réseau d'assainissement collectif ; le traitement des eaux usées est géré par une station d'épuration d'une capacité nominale de 221 équivalents habitants ;

Observant que :

- au regard des informations disponibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire<sup>3</sup>, la station d'épuration de Rauwiller est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2016 ;
- le dossier ne précise pas si cette station sera encore en capacité de traiter les eaux usées liées à l'augmentation projetée de la population ;

***L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à recevoir les eaux usées liées à l'augmentation prévue de la population.***

### **Les zones naturelles**

Considérant que :

- la commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 ; le site Natura 2000 le plus proche est à 5km, c'est le site dénommé « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch-Marais de Francaltroff » qui est localisé sur les communes de Veckersviller, Weyer et Siewer ;
- la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (qui est également une continuité écologique identifiée par le SRCE), dénommée « Ensemble prairial à Baerendorf et Rauwiller » n°FR420030030 ;
- la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 qui est dénommée : « Paysage agricole diversifié d'Alsace bossue avec continuums forestiers et grands ensembles de vergers traditionnels, territoires de chasse et site de reproduction » n°FR420030029 ;

Observant que :

- les milieux naturels remarquables d'intérêt supra-communal ou d'intérêt local susceptibles d'être impactés par le projet sont bien inventoriés ;
- la zone d'extension future au regard de sa superficie et de son éloignement des zones sensibles n'aura pas d'impact significatif sur les milieux naturels remarquables qui sont préservés par un classement en zone agricole A ou naturelle N ;

### **conclut:**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration de la carte communale de la commune de Rauwiller n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

3 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Rauwiller **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 15 mars 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours gracieux** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**